

#### PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

2000

# **ARRÊTÉ**

n° 2019 - 2273 du 23 septembre 2019

autorisant le changement d'exploitant au profit de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE de la carrière à ciel ouvert de pierres et une installation de broyage-concassage sur le territoire de la commune de STAINVILLE

### Le Préfet de la Meuse ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1071 du 15 juin 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-95 du 23 janvier 2002 autorisant, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres et une installation de broyage-concassage par la société DTP TERRASSEMENT sur le territoire de la commune de STAINVILLE;

VU la demande présentée le 22 mai 2019 par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée accordée à la société DTP TERRASSEMENT par l'arrêté préfectoral n°2000-1071 du 15 juin 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-95 du 23 janvier 2002;

. . ./...

**VU** l'apport partiel d'actif au profit de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE (mention n° F16/014252 du 18/05/2016) par la société DTP TERRASSEMENT;

VU l'acte de cautionnement solidaire n°17353/382761 du 4 juillet 2019 à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière susvisée et visant à justifier la constitution de garanties financières de remise en état de cette carrière conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-1071 du 15 juin 2000 modifié;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé ES/NW/1362-2019 reçu le 5 septembre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 septembre 2019 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté;

VU ses observations reçues le 16 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour la carrière à ciel ouvert de pierres et une installation de broyage- concassage sise sur le territoire de la commune de STAINVILLE en lieu et place de la société DTP TERRASSEMENT répond aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne la justification de la constitution des garanties financières exigée par les articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1071 du 15 juin 2000 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant n'est pas de nature à modifier l'impact de l'exploitation de ladite carrière et ne nécessite pas de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-1071 du 15 juin 2000 modifié;

### ARRÊTE

### Article 1er: Champ et portée du présent arrêté

La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE (RCS n° 722 069 366), dont le siège social est situé 25 Avenue de Galilée - 31130 BALMA, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société DTP TERRASSEMENT, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres et une installation de broyage-concassage située sur le territoire de la commune de STAINVILLE, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2000-1071 du 15 juin 2000.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-95 du 23 janvier 2002 est abrogé.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX — Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>:

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 3: Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de STAINVILLE commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

# Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de STAINVILLE et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est et au président du conseil départemental de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 SEP. 2019

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

